

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 25 MAI 2022**

**Délibération**  
**n°2022.05.062.B**

**Convention avec les  
communes de Brie et La  
Couronne pour le  
nettoyage des accès  
immédiats des  
déchèteries  
communautaires situées  
sur leur territoire**

**LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30**, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 19 mai 2022

**Secrétaire de Séance** : Gérard DEZIER

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Michel BUISSON, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY à Isabelle MOUFFLET, Hélène GINGAST à Michel GERMANEAU, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU à François ELIE,

**Excusé(s)** : Dominique PEREZ

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2022.05.062.B**

DECHETS

Rapporteur : Monsieur PERONNET

**CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE BRIE ET LA COURONNE POUR LE NETTOYAGE DES ACCES IMMEDIATS DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES SITUÉES SUR LEUR TERRITOIRE**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la commission politiques et équipements communautaires validait le principe d'une rémunération forfaitaire de deux communes, Brie et La Couronne, pour la réalisation du nettoyage des abords immédiats des déchèteries (pour les voies sous entretien communal). Pour rappel, les cinq autres déchèteries sont desservies par des voies communautaires. La crise sanitaire a retardé la concrétisation de cette décision. Il est aujourd'hui nécessaire de passer une convention avec chacune de ces deux communes pour fixer notamment le montant annuel à leur verser

Compte tenu de la nécessaire régularité de ce nettoyage, il est proposé un montant annuel forfaitaire de 2 000 € comme rémunération de cette prestation (environ 38 € / semaine en moyenne).

La durée de la convention est fixée à 5 ans.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les conventions avec les communes de Brie et La Couronne pour le nettoyage des voies situées aux abords immédiats des déchèteries par les services communaux.

**DE FIXER** le montant de la rémunération forfaitaire annuelle à 2 000 € par commune.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne habilitée, à signer la convention fixant les modalités techniques, administratives et financières de ce versement.

**D'IMPUTER** la dépense sur le budget Déchets Ménagers - 61521.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

**Certifié exécutoire**

**Reçu à la préfecture de la Charente le :**

**30 mai 2022**

**Affiché le :**

**30 mai 2022**



**CONVENTION**  
**GRANDANGOULEME / COMMUNE DE XXXXX**

**ENTRETIEN DES ACCES IMMEDIATS**  
**DE LA DECHETERIE DE XXXXX**

**ENTRE :**

**La communauté d'agglomération du GrandAngoulême** représentée par son Président, Xavier BONNEFOND, autorisé par délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

**La commune de XXXXXXX** représentée par son Maire, Monsieur XXXXXXX, autorisé par délibération n° XXX du XXX,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

*Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles*

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

En application des dispositions de l'article L5215-27 du CGCT, GrandAngoulême peut confier, par convention, à une commune membre la gestion de services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

De plus, l'ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics, dont elles ont la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général et que les services concernés par la coopération représentent moins de 20 % des activités sur le secteur concurrentiel.

GrandAngoulême est compétent en matière de Déchets Ménagers, et assure à ce titre l'exploitation de sept déchèteries sur le territoire de ses communes membres. Il relève de cette compétence un entretien régulier des abords des déchèteries, souvent sujets à des dépôts de déchets suite à des envols depuis les véhicules accédant sur le site.

Ces dépôts s'étendent parfois au-delà des quelques mètres autour de la déchèterie, et concernent quelques centaines de mètres avant celle-ci, secteurs qui concentrent la circulation de véhicules apportant des déchets parfois mal fixés ou mal confinés. Contrairement à cinq des déchèteries de GrandAngoulême, les voies d'accès à la déchèterie de XXXXXX sont gérées par la Commune et non par GrandAngoulême. De ce fait,

l'entretien de ces envois intervient dans la sphère de gestion communale, malgré une origine relevant de la compétence de GrandAngoulême.

Compte tenu de ce constat, le 1er Octobre 2019, la commission Politiques et Équipements Communautaires de GrandAngoulême validait le principe d'une rémunération forfaitaire de deux communes, Brie et La Couronne, pour la réalisation de l'entretien des abords immédiats des déchèteries. Cette décision a été entérinée par délibération du bureau communautaire n° XXXXX du XXXXXX.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

1.1 – La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de l'entretien par la Commune des voies sous entretien communal, aux abords immédiats de la déchèterie de XXXXXX.

1.2 – Les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence et/ou de responsabilité de la gestion du service de GrandAngoulême.

### **ARTICLE 2 : Description et étendue de la prestation confiée**

L'entretien de ces abords, réalisé par la Commune, consiste en un ramassage au moins hebdomadaire des déchets envolés retombés sur ces abords. La commune doit veiller au maintien d'un état de propreté satisfaisant de ces abords.

Le personnel de la déchèterie pourra le cas échéant avertir la Commune de la présence récente de nouveaux dépôts.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la prestation**

3.1 – En vue de l'exécution des prestations, objet des présentes, aucun contrat de GrandAngoulême n'est transféré à la Commune et réciproquement.

3.2 – La commune pourra accéder à la déchèterie pour évacuer vers les filières adéquates les déchets ramassés sur les abords.

### **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

#### **4.1 : Obligations de GrandAngoulême**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, GrandAngoulême s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation, tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

#### **4.2 : Obligations de la Commune**

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations dont la nature et l'étendue sont fixées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

#### **5.1 – Coût de la prestation**

Le coût de l'entretien annuel des abords de la déchèterie de XXXXXXXXXXXX, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, est fixé à 2 000 €.

#### **5.2 – Modalités de paiement**

Le paiement par GrandAngoulême des sommes dues au titre des présentes s'effectuera chaque année, suite à l'envoi par la Commune d'une demande, rappelant succinctement les travaux réalisés, et les éventuels problèmes rencontrés.

Le règlement des sommes dues interviendra dans les délais légaux suivant la réception du document.

### **ARTICLE 6 : Prise d'effet - Durée**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 7- Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

### **ARTICLE 8 Résiliation**

**8.1** – La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par voie d'échange de courrier simple actant la date de la résiliation et ses éventuels effets.

**8.2** - La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par son cocontractant de ses obligations.

La résiliation ne pourra prendre effet que dans un délai de trois (3) mois après envoi, par la partie s'en prévalant, d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception à son cocontractant précisant les manquements reprochés.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

Les sommes restant dues ne seront pas indemnisées.

**ARTICLE 9 – Différends - Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le .....

(en deux exemplaires originaux)

**Pour GRANDANGOULEME**

**Le Président**

**M Xavier BONNEFONT**

**Pour la Commune de **XXXXXX****

**Le Maire**

**XXXXXXXXXX**